

acquitte fidèlement sa tâche, touche une juste rémunération de ses services ; bref, il est aussi bien rétribué que toute autre classe de travailleurs au Canada. Au demeurant, si les facteurs ne veulent pas participer aux avantages de cette mesure, cela les regarde et ils subiront les conséquences de leur refus.

M. MONK : Je tiens à demander un renseignement au ministre. Au bureau de poste de Montréal et dans les stations auxiliaires, lorsqu'un facteur est malade et qu'il le prouve, de manière à satisfaire le receveur des postes, par un certificat de médecin ou autrement, est-ce que, d'après la règle établie, il est privé de son salaire ?

Sir WILLIAM MULLOCK : D'après la règle établie, on retient le salaire de tout facteur qui s'absente du service, sauf lorsqu'il obtient le congé réglementaire ; et les fonctionnaires du bureau de poste en question font enquête sur la cause de son absence. Ils dressent leur rapport contenant l'exposé des faits, et il est transmis au sous-directeur général des postes, qui décide si l'employé doit, oui ou non, obtenir un congé de convalescence.

M. HEYD : La chose est-elle prévue par la loi ?

Sir WILLIAM MULLOCK : Non.

M. MONK : Cette règle me semble d'application impossible, relativement aux petits employés du ministère, comme les facteurs, et elle nécessiterait de multiples démarches de leur part, pour obtenir leur salaire, en congé de convalescence. Dans un centre important comme Montréal, où le receveur des postes est digne de toute confiance, il devrait, ce me semble, être autorisé à exercer une certaine discrétion à cet égard. De deux choses l'une : ou le directeur général des Postes se montre trop exigeant à l'endroit des petits employés de son ministère, et surtout les facteurs—

Sir WILLIAM MULLOCK : Je ne le pense pas ainsi.

M. MONK :—ou bien il est victime de calomnies ; car à Montréal, il règne un vif mécontentement, tant parmi les facteurs que parmi les employés du service postal de l'intérieur, preuve qu'il existe quelques griefs. J'ai déjà proposé au directeur général des Postes de coopérer avec lui à une enquête sur ces faits, s'il veut bien se rendre à Montréal—

Sir WILLIAM MULLOCK : Après être allé aux renseignements, je constate que l'honorable député fait erreur.

M. MONK :—or, le ministre n'a jamais accepté ma proposition.

Sir WILLIAM MULLOCK : Je le répète après être allé aux renseignements, j'ai constaté que l'honorable député fait erreur.

Sir WILLIAM MULLOCK.

M. MONK : J'attends toujours que le ministre vienne à Montréal. Il y a quelque temps, quand j'eus déclaré ici-même, que ces employés sont obligés de faire un travail de surcroît, sans recevoir de rémunération supplémentaire—

Sir WILLIAM MULLOCK : C'est absolument faux.

M. MONK :—le ministre fit placarder, m'informe-t-on, dans un endroit bien en vue, au bureau de poste à Montréal, un affiche portant que nul employé n'est tenu faire de travail surrogatoire. Voilà, m'informe-t-on, l'avis qu'on a donné. A mon sens, personne ne devrait fournir d'heures surrogatoires, et cet avis est fort concevable. Toutefois, il peut surgir des circonstances—

Sir WILLIAM MULLOCK : Ce n'est pas là la teneur de l'avis.

M. MONK :—tel est le sens de l'avis, d'après les renseignements qu'on m'a donnés—

Sir WILLIAM MULLOCK : L'honorable député est mal renseigné.

M. MONK :—que nul employé n'est tenu de faire de travail surrogatoire. Il y a toutefois des circonstances où les facteurs et les petits employés, comme les trieurs, les emballeurs, peuvent être tenus de faire une besogne de surcroît. Voilà ce qui se fait dans tous les pays. Aux Etats-Unis, le receveur des postes qui oblige ses employés à faire ce travail de surcroît, sans leur accorder de rémunération supplémentaire, est passible de la perte de son emploi. Si le ministre a vraiment à cœur l'intérêt de ses employés, qu'il adopte ce règlement dans son ministère. Citons un exemple, celui de M. Henry Goldrick qui réside à Mount-Royal Vale, et est employé au service du ministère des Postes depuis six ans, à titre de facteur.

Jamais il n'a été porté plainte contre lui, et jamais il n'a été réprimandé au cours de ses itinéraires à Montréal et dans le voisinage. Jamais personne n'a formulé de plaintes contre lui. Lorsqu'il démissionna, je demandai le dépôt de tous les documents se rattachant à sa démission. Ces documents ont été déposés sur le bureau de la Chambre, et je les ai sous les yeux. Je ne veux pas faire perdre à la Chambre un temps précieux, mais il importe de signaler la démission de Henry Goldrick à titre d'exemple. M. Goldrick a exercé, pendant trois ans, la charge de facteur à Westmount. Westmount est une municipalité importante, limitrophe de Montréal, et une succursale postale. Jamais on a porté de plaintes contre ce facteur. A Westmount le service postal est fort important. A l'époque en question, il n'y avait que cinq facteurs. Comme le chiffre de la population de cette localité est fort élevé et qu'il s'y échange beaucoup de dépêches, il est impossible, m'assure-t-on, à cinq facteurs de distribuer les dépêches dans le délai voulu. Maintes et maintes fois, il leur est arrivé de distribuer les dépêches et correspondances